

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT POUR LES TRAITEMENTS PAR HÉLICOPTÈRE

Extrait du document : «*Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais. Aide à l'exécution pour les autorités d'exécution et les utilisateurs. OFEV 2016.*»

Expert – AEEP, ch. 5.2

L'expert est une personne physique qui effectue les contrôles à chaque application aérienne. Il vérifie que les bases légales et les conditions d'autorisation soient respectées et a en outre les responsabilités suivantes :

- Être titulaire d'un permis Oper-P (pour l'emploi de biocides seulement), s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre une formation continue.
- **Être présent sur les lieux de l'épandage, et ce pendant toute la durée des traitements.**
- **S'assurer du respect de toutes les distances de sécurité.**
- **Contrôler que l'épandage s'effectue dans des conditions météorologiques adéquates** (force du vent inférieure à 5 m/s, température inférieure à 25 °C).
- **Vérifier l'absence de dérive aux abords du périmètre** (lorsqu'à l'extérieur du périmètre se dépose par unité de surface moins de 10 % du volume de bouille qui se dépose sur la même surface à l'intérieur du périmètre traité), particulièrement aux endroits dignes de protection (biotopes, plans d'eau...).
- **En cas de dérive inacceptable, décider des mesures correctives à appliquer et informer immédiatement la personne concernée** (ex. : augmentation des distances de sécurité, report des épandages...).
- Interdire provisoirement les applications en cas d'infraction à la présente aide à l'exécution non corrigible dans l'immédiat.
- Signer la feuille de vol ou rapport de traitement (ex. en annexe A3) correspondant aux traitements supervisés.
- Fournir les résultats du contrôle de la dérive, avec les coordonnées géographiques situant les endroits des mesures effectuées, à l'entreprise aérienne (cf. 3.4 Rapport d'opérations PPh).

L'expert a donc comme rôle primordial de mesurer et contrôler la dérive et prendre toutes les mesures qu'il juge adéquates pour éviter que les objets ou surfaces hors du périmètre soient touchés par une dérive inacceptable.

L'expert doit être reconnu par le canton ou être le représentant de ce dernier. Il est révoqué s'il :

- Ne possède pas de permis Oper-P, en cas d'utilisation de biocides (cf. paragraphe ci-dessus).
- N'accomplit pas correctement les tâches et les devoirs attachés à sa charge, dont les contrôles de la dérive.
- Manipule ou falsifie les résultats des contrôles.
- Rend des rapports qui ne satisfont pas au minimum requis.
- Ne rend pas les rapports d'expert dans les délais fixés.
- N'est pas présent lors des épandages.

La formation des nouveaux experts est garantie par l'ARTTAVA ou, le cas échéant, par le canton. Un expert expérimenté peut être appelé pour former un nouvel expert.

Rapport d'opérations (PPh) – AEEP, ch. 3.4

L'entreprise aérienne, sous mandat de l'exploitant de la ou des parcelles traitées, doit remettre un rapport d'opération annuel sur les épandages effectués au moyen des formulaires en annexe A2 (obtenus auprès de l'OFAC ou de l'OFEV) avec les précisions suivantes :

- Nom de l'exploitant de la ou des parcelles traitées ou du groupement.
- Résultats et coordonnées géographiques des contrôles de la dérive par l'expert, en cas de dérive inacceptable.
- Immatriculation de l'aéronef.
- Dates des épandages.
- Heure du début et de la fin des traitements.
- Nom et quantité des produits utilisés par date d'épandage (dosage par hectare).
- Surface totale traitée.
- Évtl. : commentaires sur le déroulement des opérations (p. ex. augmentation des distances de sécurité).
- Gestion des résidus aqueux : le lieu de prise en charge des résidus de lavage (si aucun système de traitement des eaux n'existe au niveau de la place de nettoyage), les volumes récupérés et/ou le mode de traitement, les dates et les lieux des prérinçages seront indiqués.

En cas d'anomalies ou de problèmes liés aux épandages aériens, l'expert fournit un rapport indiquant :

- Les périmètres concernés (commune, références d'identification des périmètres utilisés dans la demande d'autorisation, nom de l'exploitant de la ou des parcelles traitées ou groupement).
- La ou les dates des traitements.
- Le résultat des contrôles (p. ex. dérive, effet de l'utilisation de PPh, etc.).
- La description des anomalies ou problèmes constatés et des mesures de correction prises.
- Le nom et la signature de l'expert.

Les rapports sont à remettre à l'OFAC, l'OFEV et au Canton. Les mesures de dérive de l'expert jugées comme acceptables (lorsqu'à l'extérieur du périmètre se dépose par unité de surface moins de 10% du volume de bouille qui se dépose sur la même surface à l'intérieur du périmètre traité) peuvent être archivées sous forme de photocopie dans les locaux de l'entreprise aérienne.

Pour la saison

Les soussignés ont pris connaissance des dispositions de l'«Aide à l'exécution pour les autorités d'exécution et les utilisateurs, OFEV 2016».

Lieu et date :

Représentant du groupement :

Expert :

- Les annexes A1 et A2 (Form. A1 : demande d'autorisation, A2 : références groupements, B1 : rapport d'opération, B2 : gestion résidus aqueux) est fournie par l'OFAC et/ou l'OFEV.
- L'annexe A3 (feuille de vol ou rapport de traitement) se base sur l'exemple se trouve dans l'Aide à l'exécution.
- Le rapport de dérive (rapport d'expert) se trouve dans l'annexe 2.
- Le rapport d'anomalie se trouve dans l'annexe 3.